

N° : 500-06-000698-148

**UNION DES CONSOMMATEURS**

*Demanderesse*

et

**CLAUDE LESSARD**

*Personne désignée*

c.

**BELL MOBILITÉ INC.**

*Défenderesse*

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

*Mis en cause*

---

**DÉFENSE DE BELL MOBILITÉ INC.**

---

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>2</b>
<b>II.</b>	<b>LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE .....</b>	<b>2</b>
<b>III.</b>	<b>BELL MOBILITÉ ET SES SERVICES.....</b>	<b>5</b>
<b>IV.</b>	<b>LES SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET LES SERVICES OPTIONNELS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE .....</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>LA MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES OPTIONNELS N'EST PAS SOURCE DE RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>6</b>
	A. La modification de la tarification des Services optionnels n'est pas illégale .....	6
	B. L'application de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .....	6
	C. L'absence de préjudice découlant des faits reprochés.....	7
	D. L'exemple de M. Lessard.....	7
	E. Conclusions quant à l'absence de responsabilité de Bell Mobilité.....	8
<b>VI.</b>	<b>SUBSIDIAIREMENT, L'ABSENCE DE DROIT À LA RESTITUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>VII.</b>	<b>SUBSIDIAIREMENT, L'INVALIDITÉ, L'INAPPLICABILITÉ ET L'INOPÉRABILITÉ DES DISPOSITIONS EN LITIGE .....</b>	<b>9</b>
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>9</b>

**À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA DEMANDERESSE, BELL MOBILITÉ INC. EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. La Demande introductive d'instance (la « **Demande** ») d'Union des consommateurs (la « **Demanderesse** ») envers Bell Mobilité inc. (« **Bell Mobilité** ») est mal fondée et doit être rejetée en ce qu'elle est dépourvue de fondement factuel et légal;

**II. LES ALLÉGATIONS DE LA DEMANDERESSE**

2. Relativement aux paragraphes 1 à 7 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet au jugement de la Cour supérieure daté du 23 décembre 2015<sup>1</sup> (le « **Jugement d'autorisation** »), à l'arrêt de la Cour d'appel daté du 30 mars 2017<sup>2</sup> et au jugement de la Cour supérieure daté du 4 avril 2018<sup>3</sup> afférents à l'autorisation d'exercer l'action collective en l'instance et à la définition de membre y prévus (un « **Membre** » ou les « **Membres** »);
3. Bell Mobilité admet les allégations contenues aux paragraphes 8 et 9 de la Demande;
4. Relativement aux paragraphes 10 et 11 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à l'Entente de service faisant l'objet de la Pièce P-1 dont les Modalités de service font partie intégrante, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et niant, au surplus, tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce;
5. Bell Mobilité admet les allégations contenues au paragraphe 12 de la Demande et, à l'instar de la Demanderesse, précise que les services faisant l'objet de la Demande sont des services optionnels aux services de télécommunications qu'offre Bell Mobilité;
6. Bell Mobilité nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 13 de la Demande et précise que ses clients ont la liberté de choisir le forfait et les services optionnels auxquels ils souhaitent adhérer en fonction de leurs besoins;
7. Relativement au paragraphe 14 de la Demande, Bell Mobilité ignore la teneur et la finalité de l'usage de ses produits et services par sa clientèle;
8. Bell Mobilité admet les allégations contenues au paragraphe 15 de la Demande et, à l'instar de la Demanderesse, précise que les services « Ensembles Afficheur » et « Centre de message » qui font l'objet de la Demande sont des services optionnels aux services de télécommunications qu'offre Bell Mobilité;
9. Relativement aux paragraphes 16 à 21 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet au Jugement d'autorisation et à la Pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
10. Bell Mobilité admet les allégations contenues aux paragraphes 22 et 23 de la Demande et, à l'instar de la Demanderesse, précise que le service « Interurbain illimité au Canada » qui fait l'objet de la Demande est un service optionnel aux services de télécommunications qu'offre Bell Mobilité;

---

<sup>1</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2015 QCCS 6033.

<sup>2</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504.

<sup>3</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2018 QCCS 1384.

11. Relativement aux paragraphes 24 à 27 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet au Jugement d'autorisation et à la Pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
12. Relativement aux paragraphes 28 à 30 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à l'Entente de service faisant l'objet de la Pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme ainsi que tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce et, à l'instar de la Demanderesse, précise que le service « Ensemble 7 » choisi par la personne désignée Claude Lessard (« **M. Lessard** ») est un service optionnel aux services de télécommunications qu'offre Bell Mobilité;
13. Relativement aux paragraphes 31 et 32 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à la facture caviardée faisant l'objet de la Pièce P-3A, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
14. Bell Mobilité nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 33 de la Demande pour les motifs tels que plus amplement exposés ci-après;
15. Relativement au paragraphe 34 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet au Jugement d'autorisation et à la Pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
16. Relativement aux paragraphes 35 à 37, 39 et 40 de la Demande, Bell Mobilité admet que M. Lessard a contacté son service à la clientèle au cours du mois d'avril 2014 et qu'il s'est vu octroyer un crédit total de 6,90 \$ (6,00 \$ plus taxes applicables) sur sa facture de mai 2014, mais nie tel que rédigé le récit de l'entretien;
17. Bell Mobilité ignore les allégations contenues au paragraphe 38 de la Demande et précise que M. Lessard a fait le choix de résilier son Entente de service et son service optionnel « Ensemble 7 » le 3 juin 2015, sans frais, ni pénalité;
18. Bell Mobilité ignore les allégations contenues au paragraphe 41 de la Demande et précise que M. Lessard aurait pu annuler son service optionnel « Ensemble 7 » à tout moment, sans frais;
19. Relativement aux paragraphes 42 et 43 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet aux documents faisant l'objet des Pièces P-4 et P-5, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
20. Relativement au paragraphe 44 de la Demande, Bell Mobilité admet qu'un de ses représentants a contacté M. Lessard;
21. Relativement au paragraphe 45 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet aux factures caviardées faisant l'objet de la Pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et précise que le crédit ayant été octroyé à M. Lessard a été appliqué sur sa facture datée du 8 mai 2014;
22. Bell Mobilité nie telles que rédigées les allégations contenues au paragraphe 46 de la Demande et précise que le crédit total octroyé est de 6,90 \$ et que M. Lessard a résilié son Entente de service et son service optionnel « Ensemble 7 » le 3 juin 2015, sans frais;
23. Relativement au paragraphe 47 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet au Jugement d'autorisation et à la Pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;

24. Relativement au paragraphe 48 de la Demande, Bell Mobilité admet que les Membres ont pu souscrire à un contrat prévoyant la prestation de services de téléphonie mobile à durée déterminée, mais précise que les services « Ensembles Afficheur » et « Centre de message » qui font l'objet de la Demande sont des services optionnels faisant l'objet d'un engagement sur une base mensuelle, et pouvant être résiliés à tout moment, sans frais;
25. Relativement au paragraphe 49 de la Demande, Bell Mobilité ignore la teneur et la finalité de l'usage de ses produits et services par sa clientèle;
26. Relativement au paragraphe 50 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à la Pièce P-1 au soutien de la Demande, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et niant, au surplus, tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce;
27. Bell Mobilité nie les allégations contenues au paragraphe 51 de la Demande;
28. Relativement au paragraphe 52 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à la Pièce P-1 au soutien de la Demande, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et niant, au surplus, tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce;
29. Bell Mobilité nie les allégations contenues aux paragraphes 53 et 54 de la Demande;
30. Relativement au paragraphe 55 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à la Pièce P-1 au soutien de la Demande, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et niant, au surplus, tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce;
31. Relativement au paragraphe 56 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à la Pièce P-3 caviardée au soutien de la Demande, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
32. Bell Mobilité nie les allégations contenues aux paragraphes 57 à 65 de la Demande;
33. Relativement aux paragraphes 66 à 70 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à l'Entente de service faisant l'objet de la Pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme ainsi que tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce et niant toute responsabilité des allégations de la Demande;
34. Bell Mobilité nie les allégations contenues aux paragraphes 71 et 72 de la Demande et précise que les services « Ensembles Afficheur » et « Centre de message » qui font l'objet de la Demande sont des services optionnels aux services de télécommunications offerts sur une base mensuelle;
35. Relativement aux paragraphes 73 et 74 de la Demande, Bell Mobilité s'en remet à l'Entente de service faisant l'objet de la Pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et niant, au surplus, tout ajout manuscrit contenu à ladite pièce;
36. Bell Mobilité nie les allégations contenues aux paragraphes 75 à 86 de la Demande et précise que la Demande est mal fondée à tous les égards pour les motifs plus amplement détaillés dans la présente Défense;

**ET RÉTABLISSANT LES FAITS, BELL MOBILITÉ EXPOSE CE QUI SUIT :**

**III. BELL MOBILITÉ ET SES SERVICES**

37. Bell Mobilité est une entreprise de télécommunications soumise à la *Loi sur les télécommunications*<sup>4</sup>, à la *Loi sur la Radiocommunication*<sup>5</sup>, au *Code sur les services sans fil*<sup>6</sup>, ainsi qu'à la compétence du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;
38. En tout temps pertinent aux présentes, dans le cadre de ses activités, Bell Mobilité offrait à sa clientèle la fourniture de service de téléphonie mobile et la vente ou la location d'appareil de téléphonie mobile pour accéder à ses services de télécommunications, ainsi que différents services et produits accessoires aux services de télécommunications qu'elle offre;

**IV. LES SERVICES DE TÉLÉPHONIE MOBILE ET LES SERVICES OPTIONNELS FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE**

39. Le bénéfice des services de télécommunications qu'offre Bell Mobilité est tributaire de la conclusion d'un contrat suivant lequel le client et Bell Mobilité conviendront des modalités afférentes à la prestation des services de téléphonie mobile, incluant le forfait de téléphonie et d'usage de données, le type d'appareil et la durée de l'entente (les « **Services de téléphonie mobile** »)
40. En outre des Services de téléphonie mobile, le client peut adhérer à différents services optionnels, soit les services « Ensembles Afficheur », « Centre de message » et « Interurbain illimité au Canada », le tout tel que plus amplement décrit au Jugement d'autorisation (les « **Services optionnels** »);
41. En l'espèce, seuls les Services optionnels font l'objet de la Demande, tel qu'il appert du Jugement d'autorisation;
42. Tel qu'il appert de l'Entente faisant l'objet de la Pièce P-1 et du Jugement d'autorisation, les Services de téléphonie mobile et les Services optionnels faisant l'objet de la Demande font l'objet d'un encadrement temporel distinct :
- a) Les Services de téléphonie mobile sont offerts, pour une durée déterminée, en fonction de la durée de l'engagement choisi par le client de Bell Mobilité;
  - b) Les Services optionnels sont offerts sur une base mensuelle;
43. En tout temps pertinent aux présentes, les clients de Bell Mobilité visés par la Demande pouvaient modifier ou annuler leurs Services optionnels sans frais ni pénalité,

---

<sup>4</sup> L.C. 1993, c. 38.

<sup>5</sup> L.R.C., 1985, c. R-2.

<sup>6</sup> Politique réglementaire de Télécom du CRTC 2013-271.

**V. LA MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES SERVICES OPTIONNELS N'EST PAS SOURCE DE RESPONSABILITÉ**

**A. La modification de la tarification des Services optionnels n'est pas illégale**

44. Le droit en vigueur applicable à Bell Mobilité ne prohibait pas la modification de la tarification des Services optionnels. Par ailleurs, l'Entente faisant l'objet de la Pièce P-1 prévoyait la possibilité pour Bell Mobilité d'en modifier sa teneur et ses services, incluant les frais applicables;
45. En l'espèce, les Services optionnels ont fait l'objet d'une augmentation tarifaire au cours des mois de mars et avril 2014 en application du procédé suivant :
- a) Chaque client de Bell Mobilité a reçu un avis, lequel était personnalisé et qualifié d'« important » dans la facture de Bell Mobilité eu égard au service optionnel auquel il a souscrit l'informant de l'augmentation tarifaire du Service optionnel en cause au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de cette augmentation (l'« **Avis important** »);
  - b) L'Avis important était contenu dans un encart spécifique et distinct au début de la facture, isolé du contenu de la facture, sur une page distincte, et avant la description détaillée de la facturation courante;
  - c) L'Avis important indiquait explicitement la nouvelle tarification pour le Service optionnel en cause et le moment précis de l'entrée en vigueur de cette augmentation;
46. L'Avis important invitait le client à consulter la page Internet [bell.ca/changements](http://bell.ca/changements) pour plus d'information quant à cette augmentation tarifaire;

**B. L'application de la *Loi sur la protection du consommateur***

47. Sous réserves des moyens constitutionnels invoqués par Bell Mobilité, l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* à la Demande est tributaire de la démonstration que les Membres ayant conclu un contrat avec Bell Mobilité sont des « consommateurs », c'est-à-dire qu'ils sont des personnes physiques ayant conclu un contrat pour des fins autres que commerciales;
48. Bell Mobilité ignore la teneur et la finalité de l'usage de ses produits et services par sa clientèle et si les Services de téléphonie mobile et leur(s) Service(s) optionnel(s) ont été conclus ou utilisés à des fins personnelles ou commerciales;
49. En l'absence de démonstration que les personnes physiques qui sont Membres sont des « consommateurs », la Demanderesse ne peut invoquer l'application de la *Loi sur la protection du consommateur* en l'instance pour leur bénéfice;

**C. L'absence de préjudice découlant des faits reprochés**

50. Les Membres ne subissent aucun préjudice de la rédaction de l'Entente faisant l'objet de la Pièce P-1 ou du procédé employé par Bell Mobilité pour informer ses clients de l'augmentation tarifaire, situation faisant obstacle à l'établissement de la responsabilité de Bell Mobilité en l'instance;
51. En effet, les Membres ont été explicitement informés de l'augmentation de la tarification des Services optionnels dans un langage simple et clair, et en temps utile avant l'entrée en vigueur de l'augmentation de la tarification de leur(s) Service(s) optionnel(s);
52. Au surplus, au moment de payer le nouveau tarif mensuel, les Membres étaient alors à même de constater l'augmentation tarifaire et de décider de continuer ou non de souscrire aux Services optionnels;
53. En outre, s'ils n'étaient pas en accord avec l'augmentation tarifaire, les Membres pouvaient annuler ou modifier leur(s) Service(s) optionnel(s) suite à la réception de l'Avis important, sans frais ni pénalité;
54. Autrement, les Membres ont toujours eu la possibilité d'annuler ou modifier leurs Services de téléphonie mobile ou leur(s) Service(s) optionnel(s) à n'importe quel moment, pour n'importe quelle raison, et ce, en fonction de leurs besoins. De ce fait, on ne peut conclure que la résiliation ou la modification des Services de téléphonie mobile ou des Services optionnels par le Membre est attribuable à l'augmentation tarifaire des Services optionnels faisant l'objet de la Demande, le cas échéant;

**D. L'exemple de M. Lessard**

55. L'exemple de M. Lessard illustre le caractère infondé de la Demande et démontre l'absence de responsabilité de Bell Mobilité en l'instance :
  - a) En tout temps pertinent et malgré son niveau d'expertise en matière de télécommunications et technologies de l'information, M. Lessard n'a jamais lu les modalités de l'Entente faisant l'objet de la Pièce P-1;
  - b) M. Lessard a pris connaissance de l'Avis important sur sa facture de janvier 2014 faisant l'objet de la Pièce P-3A et a compris que son Service optionnel ferait l'objet d'une augmentation tarifaire ;
  - c) Pour M. Lessard, l'augmentation tarifaire de son Service optionnel était immatérielle;
  - d) Au cours du mois d'avril 2014, M. Lessard a contacté le service à la clientèle de Bell Mobilité pour s'enquérir de l'augmentation tarifaire de son Service optionnel :
    - i. L'agente de Bell Mobilité a expliqué à M. Lessard que l'augmentation tarifaire visait son Service optionnel, et non pas ses Services de téléphonie mobile;
    - ii. L'agente de Bell Mobilité a expliqué à M. Lessard que l'augmentation tarifaire visait son Service optionnel seulement et que le coût des services de M. Lessard dans leur ensemble demeurerait la tarification la plus avantageuse pour lui, ce qu'il a reconnu pour effectuer des vérifications ponctuelles des coûts de services de téléphonie mobile;

- iii. L'agente de Bell Mobilité a offert un crédit équivalant à la valeur du coût de l'augmentation du Service optionnel de M. Lessard pour les mois de mars et avril 2014, soit un montant de 6,90 \$ (6,00 \$ plus taxes), tel qu'il appert de la facture de M. Lessard du 8 mai 2014 faisant l'objet de la Pièce P-3E;
- iv. L'agente de Bell Mobilité a offert à M. Lessard d'annuler son Service optionnel pour le futur, sans frais, ce qu'il a refusé;
- v. L'agente de Bell Mobilité a indiqué à M. Lessard qu'il pouvait modifier son Entente si une tarification lui était plus avantageuse dans le futur;

tel qu'il appert de l'enregistrement de l'appel de M. Lessard auprès du service à la clientèle de Bell Mobilité en date du 16 avril 2014, lequel a été retranscrit en entier dans les notes sténographiques de l'interrogatoire au préalable de M. Lessard, tenu le 18 novembre 2021, aux pages 57 à 71.

- e) Minimalement depuis 2014, M. Lessard utilise son appareil de téléphonie mobile et les services prévus à l'Entente faisant l'objet de la Pièce P-1 pour ses activités commerciales de consultation et a déduit les coûts de son Service de téléphonie mobile et le coût de son Service optionnel dans sa comptabilité à titre de dépenses d'entreprise;
- f) M. Lessard a résilié l'Entente faisant l'objet de la Pièce P-1 au cours du mois de juin 2015, sans payer de frais de résiliation, pour joindre l'entente qu'avait déjà conclue son conjoint auprès d'un autre fournisseur de services de télécommunications.

tel qu'il appert de la transcription de l'interrogatoire de M. Lessard tenu le 18 novembre 2021 et tel qu'il sera plus amplement démontré au procès;

#### **E. Conclusions quant à l'absence de responsabilité de Bell Mobilité**

- 56. Les circonstances en présence emportent l'absence de responsabilité de Bell Mobilité en l'instance;
- 57. Par ailleurs, les circonstances en présence et le fait que chaque Membre bénéficie d'un historique contractuel distinct font obstacle à l'adjudication collective des questions en litige ou le prononcé de quelque condamnation sur une base collective;
- 58. Autrement, aucune circonstance ne justifie l'octroi de dommages-punitifs à l'encontre de Bell Mobilité :
  - a) Bell Mobilité s'est assurée d'informer les Membres de l'augmentation tarifaire au moins trente (30) jours à l'avance pour leur permettre de faire un choix éclairé;
  - b) Bell Mobilité a invité les Membres, dans l'Avis important, à consulter son site Internet pour plus d'information en lien avec l'augmentation tarifaire annoncée;
  - c) Bell Mobilité a choisi d'utiliser un moyen efficace pour rejoindre les Membres, ce qui démontre sa transparence et son souci de bien les informer;
  - d) Bell Mobilité n'a pas agi de manière intentionnelle, malveillante ou vexatoire, ou dans le mépris de ses clients;



**VI. SUBSIDIAIREMENT, L'ABSENCE DE DROIT À LA RESTITUTION DES PRESTATIONS**

59. Dans l'éventualité où l'augmentation tarifaire des Services optionnels était déclarée nulle ou inopposable aux Membres, ce qui est nié, les circonstances en présence doivent faire obstacle à la restitution intégrale des prestations :
- a) Les Membres ont été informés de façon efficace de l'augmentation tarifaire des Services optionnels, en temps utile;
  - b) Les Membres ont usé et bénéficié des Services optionnels et payé leur coût bien qu'ils avaient la faculté de les résilier ou les modifier à tout moment, sans frais;
60. Dans tous les cas, les Membres n'ayant pas payé l'augmentation tarifaire des Services optionnels ou se l'étant vu restituer, directement ou indirectement, par quelque traitement fiscal ou autre arrangement financier ne sauraient prétendre au droit d'être remboursés du coût de l'augmentation tarifaire des Services optionnels;

**VII. SUBSIDIAIREMENT, L'INVALIDITÉ, L'INAPPLICABILITÉ ET L'INOPÉRABILITÉ DES DISPOSITIONS EN LITIGE**

61. Dans l'éventualité où la responsabilité de Bell Mobilité était engagée en fonction des dispositions législatives invoquées par la Demanderesse, ce qui est nié, l'invalidité, l'inapplicabilité ou l'inopérabilité desdites dispositions doit emporter le rejet de la Demande, pour les motifs invoqués à l'Avis d'intention de Bell Mobilité daté du 20 juin 2019, au dossier de la Cour.

**VIII. CONCLUSION**

62. La Demande est mal fondée en faits et en droit et doit conséquemment être rejetée envers Bell Mobilité.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la défense de Bell Mobilité inc.;

**REJETER** la Demande introductive d'instance;

**AVEC FRAIS DE JUSTICE.**

Montréal, le 25 mars 2022

*April AVOCATS, s.e.n.c.*

---

**APRIL AVOCATS, S.E.N.C.**

Avocat(e)s de la défenderesse BELL MOBILITÉ INC.  
1, carrefour Alexander-Graham-Bell  
Édifice A7  
Verdun (Québec) H3E 3B3  
Tél. : 514 870-8934  
Fax : 514 870-4807

Me Annie-Claude Authier  
Ligne directe : 514-786-8792  
Courriel : [annieclaud.authier@bell.ca](mailto:annieclaud.authier@bell.ca)

Me Emma Lambert  
Ligne directe : 514-391-7585  
Courriel : [emma.lambert@bell.ca](mailto:emma.lambert@bell.ca)

Dossier : 2014-01594

*Conglor S. Aronson senechal*

---

**LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.**

Avocat(e)s-Conseils de la défenderesse BELL  
MOBILITÉ INC.  
1250, Boulevard René-Lévesque Ouest  
20<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 4W8  
Tél. : 514 842-9512  
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile  
Ligne directe : 514 282-7808  
Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Notifications : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

Dossier : 336959-0040

7785170\_2

N° : 500-06-000698-148

---

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)  
District de MONTRÉAL

---

UNION DES CONSOMMATEURS

*Demanderesse*

et

CLAUDE LESSARD

*Personne désignée*

c.

BELL MOBILITÉ INC.

*Défenderesse*

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

*Mis en cause*

---

**DÉFENSE DE BELL MOBILITÉ INC.**

---

ORIGINAL

---



**LANGLOIS**

AVOCATS - LAWYERS

**Langlois avocats**, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

Adresse de notification : [notificationmtl@langlois.ca](mailto:notificationmtl@langlois.ca)

N/D : 336959-0040

BL 0250